



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral accordant à la Société DUNKERQUE
LNG - GROUPE E.D.F. l'autorisation d'exploiter un
terminal méthanier à LOON-PLAGE**

Réf. : Dipp/3-EC

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté interdépartemental du 8 août 2005 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pollution atmosphérique en Région Nord - Pas-de-Calais ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire n° 4974 du 2 octobre 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Notification des décisions administratives ;

VU le courrier du 31 janvier 2008 de la Chef de l'Environnement Industriel à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais relatif à l'étanchéité des cuvettes de rétention dans un dépôt de liquides inflammables ;

VU la note de doctrine du 16 juin 2008 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques ;

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 2 janvier 2008 ;

Vu la demande présentée le 11 février 2009 par la société DUNKERQUE LNG, dont le siège social est situé Immeuble les 3 ponts, 30 rue Lhermitte 59140 DUNKERQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de réception, stockage et distribution de gaz naturel liquéfié d'une capacité maximale de 289 587 tonnes stockées et 14 000 m³/h déchargées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE au lieu-dit le CLIPON et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la Préfecture du Nord le 18 février 2009 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 24 août 2009 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 octobre 2009 au 6 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES, LOON-PLAGE, MARDYCK et PITGAM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 21 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOON-PLAGE en date du 02 novembre 2009, GRANDE-SYNTHE en date du 13 octobre 2009, GRAVELINES en date du 18 novembre 2009, PITGAM en date du 07 décembre 2009, CAPPELLE-LA-GRANDE en date du 22 octobre 2009 et GRAND FORT PHILIPPE en date du 21 septembre 2009 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les conclusions en date du 19 février 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2010 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU les observations écrites en date du 29 mars 2010 de l'exploitant relatives à la rédaction du dernier alinéa de l'article 1.5.1 du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport en date du 06 avril 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées duquel il ressort notamment que la modification demandée facilite la compréhension de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement et sur la sécurité a nécessité une étude approfondie de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que, en raison de la nature de l'installation et de sa situation géographique, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières pour prévenir et réduire les risques et nuisances afférents à l'exploitation,

CONSIDERANT que des mesures générales d'interdiction ou de limitation seront également adoptées par le Grand Port Maritime de Dunkerque, l'Etat et la communauté urbaine de DUNKERQUE, dans leurs domaines de compétences respectifs, en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens dans l'environnement du terminal méthanier ; ces mesures prévoient notamment l'interdiction d'accès au public dans une zone de 500 mètres au nord et à l'est du terminal, l'éloignement et la protection du public dans la zone de l'estran du Clipon, ainsi que l'établissement de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 09 avril 2010 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUNKERQUE LNG dont le siège social est situé à Immeuble les 3 ponts, 30 rue Lhermitte 59140 DUNKERQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOON PLAGE (59 279), au lieu dit Le Clipon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.2.1.1 Installations exploitées dès la mise en service du terminal :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>3 réservoirs de volume utile 190000 m³, soit une capacité unitaire de stockage de 201 000 m³ (d'où avec un GNL de masse volumique de 480 kg/m³ : une masse de 289 440 t)</p> <p>Encours de stockage (réincorporateur des gaz d'évaporation, ballons de purge, ballons de drainage) de 300 m³ (soit, avec un GNL de masse volumique de 480 kg/m³, 144 t)</p> <p>1 cuve de propane enterrée d'une capacité unitaire de stockage de 5 m³ (soit, avec une masse volumique de 582 kg/m³, 2.9 t)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 289 587 tonnes</p>	1412-1	AS	4

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>4 bras de déchargement de GNL à l'apportement</p> <p>La capacité maximale de déchargement est de 14 000 m³/h</p>	1414-2	A	1
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW</p>	<p>10 pompes HP de GNL : 17,3 MW 12 pompes BP de GNL : 3,33 MW</p> <p>3 compresseurs des évaporations : 0,750 MW unitaire soit 2,25MW</p> <p>La puissance maximale absorbée est de 22,88 MW</p>	2920-1a	A	1
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Ensemble de compresseurs pour réfrigération (clim.) de la cité administrative et des locaux techniques : 1,5 MW</p> <p>Compresseurs d'air : 1 MW</p> <p>La puissance maximale absorbée est de 2,5 MW</p>	2920-2a	A	1
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>2 réservoirs de stockage de fioul domestique double enveloppe avec système de détection de fuite d'une capacité unitaire de 50 m³ (42,5 t)</p> <p>2 réservoirs de stockage de fioul domestique d'une capacité unitaire de 5 m³ (4,25 t)</p> <p>Stockage d'huile et de graisse d'une capacité maximale de 5 m³ (4 t)</p> <p>La capacité équivalente totale maximale est de 22,35 m³</p>	1432-2b	D	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>2 fontaines à solvant d'une capacité unitaire de 200 l</p> <p>Le volume total maximal des cuves de traitement est de 400 l</p>	2564-2	D	
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Ensemble des groupes électrogènes : 3,2 MW</p> <p>Pilotes de la torche : 125 kW</p> <p>2 moteurs diesel des pompes incendie (secours) : 3 MW</p> <p>La puissance thermique maximale est de 6,325 MW</p>	2910-A2	D	
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local ASI : 300 kW Chargeurs de batteries : 10 kW</p> <p>La puissance maximale de courant continu est de 310 kW</p>	2925	D	
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage de 19 t d'émulseur synthétique pour feu d'hydrocarbure.</p>	1173	NC	

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³ b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	3 bennes d'une capacité unitaire de 25 m ³ Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 75 m ³	2662-b	NC	
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	

(1) A : autorisation ; S : Autorisation avec servitude d'utilité publique ; D : déclaration ; NC : Non classé

1.2.1.2 Installations exploitées durant les travaux de construction du terminal :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
<p>Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.:</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	<p>Stockage d'une surface supérieure à 50 m²</p> <p>La surface utilisée sera au maximum de 200 m²</p>	286	A	0,5
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	<p>2 Centrales à béton d'une puissance électrique de 300 kW unitaire</p> <p>1 Centrale à perlite d'une puissance de 75 kW</p> <p>La puissance installée maximale de l'ensemble des machines étant de 675 kW</p>	2515-1	A	2
<p>Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	<p>Aiguilles vibrantes, Banc de préfabrication pour pièces en béton, Compacteurs, Matériels de vibrofonçage.</p> <p>La puissance installée maximale du matériel vibrant est de 4 000 kW</p>	2522-1	A	1
<p>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</p> <p>La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j</p>	<p>La capacité maximale de fusion de la centrale à perlite est de 30 t/j</p>	2525	A	1
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Phase chantier: compresseurs d'air d'une puissance maxi de 2MW</p>	2920-2a	A	1

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (I)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t 	<p>Stockage et emploi de 20 bouteilles d'acétylène de 35 kg.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 700 kg.</p>	1418-3	D	
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <ol style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 	<p>2 réservoirs de stockage de gazole d'une capacité unitaire de 30 m³ (25,5 t)</p> <p>1 réservoir de stockage de gazole d'une capacité unitaire de 15 m³ (12,75 t)</p> <p>Stockage d'huile et de graisse d'une capacité maximale de 5 m³ (4 t)</p> <p>La capacité équivalente totale maximale est de 15,35 m³</p>	1432-2b	D	
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 1 500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 	<p>3 fontaines à solvant d'une capacité unitaire de 200 l</p> <p>Le volume total maximal des cuves de traitement est de 600 l</p>	2564-2	D	
<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 1000 m³ b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ 	<p>6 bennes d'une capacité unitaire de 25 m³</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 150 m³</p>	2662-b	D	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>75 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>75 supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Un ensemble de groupes électrogènes : 1 MW</p> <p>Un ensemble de moteurs diesel des compresseurs d'air : 1MW</p> <p>La puissance thermique maximale est de 2 MW</p>	2910-A2	D	
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant toujours inférieure à 6 tonnes.</p>	<p>Stockage de 10 bouteilles de propane d'une capacité unitaire de 35 kg</p>	1412-1	NC	
<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Stockage et emploi de 20 bouteilles d'oxygène de 35 kg</p> <p>La quantité total présente est de 700 kg</p>	1220	NC	
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1 m³/h</p>	<p>1 pompe à gazole de débit égal à 0,75 m³/h</p>	1434	NC	

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE (KM)</i>
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Stockage de 600 m ³ de ciment Stockage de 160 m ³ de fillers La capacité totale de stockage est de 760 m ³	2516	NC	
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Stockage de 12 000 m ³ de sable et agrégats Stockage de 2 000 m ³ de perlite non broyé La capacité totale de stockage est de 14 000 m ³	2517	NC	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Phase exploitation :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LOON-PLAGE	AA : 2 - 3 - 8 - 10 BO : 1	Le Clipon

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

- Phase chantier :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LOON-PLAGE	AA : 2 - 3 - 6 - 8 - 10 BO : 1	Le Clipon

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Phase chantier :

- activités de génie civil pour la préparation du site et la construction de certains ouvrages (réservoirs, appontements, bâtiments)
- activités de manutention, de montage de matériel (acier, équipements mécano-soudés, équipements électromécaniques)
- activités de calorifugeage pour l'ensemble des installations
- activités de réalisation d'un tunnel d'amenée d'eaux de regazéification, creusé entre le Centre Nucléaire de Production d'Electricité et les installations objet du présent arrêté

Phase exploitation :

- un poste de réception pour l'accueil des méthaniers, équipé d'un système de déchargement de GNL, créé dans la darse de l'avant-port Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- des tuyauteries de transfert de GNL de l'appontement vers les réservoirs (zone PLTF 5);
- trois réservoirs de stockage de GNL d'un volume respectif de volume utile de 190 000 m³ (réservoirs R1, R2, R3);
- des tuyauteries de transfert du GNL des réservoirs vers les unités modulaires de régazéification ;

- des unités modulaires de régazéification du GNL, par échange de calories avec de l'eau tiède prélevée au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de GRAVELINES : Open Rack Vaporizer (ORV, unités de régazéification) et pompes haute pression (zone PLTF 4) ;
 - un tunnel d'amenée d'une partie des eaux tièdes du CNPE de GRAVELINES destinées à la régazéification du GNL et des canalisations de rejet de ces eaux après utilisation dans l'avant-port Ouest (Zone « tunnelier ») ;
 - une torche de sécurité double fûts et un réseau de collecte des évaporations (zone « torchère ») ;
 - un réseau de collecte des purges ;
 - des compresseurs d'évaporation et un réincorporateur ;
 - deux pomperies incendie ;
 - une cité administrative et des bâtiments sociaux (zone PLTF 1) ;
 - des bâtiments techniques et des installations annexes (postes électriques, compresseurs d'air, réseau d'azote) ;
 - des canalisations de transfert du gaz naturel vers le réseau de transport de GRTgaz (zone PLTF 2) ;
 - un raccordement au réseau de transport de GRTgaz (zone PLTF 3)
- Un plan situant l'ensemble des installations précitées et leurs références est annexé au présent arrêté (annexe 1)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, qui couvre la phase de construction et la phase d'exploitation, cesse de produire effet si les travaux de construction n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

De plus, les installations suivantes respectent la distance des limites de propriété suivantes :

Installation	Distance	Commentaires
Stockage d'acétylène	8 mètres	sauf si mur de 3 m de hauteur, REI 120, contournement de 5 mètres
Stockages enterrés de liquides inflammables	2 mètres	A 2 mètres des fondations de tout local sans lien avec le réservoir
Stockages aériens de liquides inflammables	30 mètres	Distance inférieure si mise en place d'un mur REI 120
Fontaines à solvants	5 mètres	-
Stockages de polymères	15 mètres	10 mètres si mise en place d'un système d'extinction automatique ou si séparation des limites de propriété par un mur REI 120, dépassant le cas échéant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement
Installations de combustion	10 mètres	Et à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables
Ateliers d'accumulateurs de charge	5 mètres	-

Si ces distances ne peuvent être respectées, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les éléments d'appréciation permettant de retenir une distance inférieure.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

L'exploitant s'assure que les hypothèses retenues et mesures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, rendant l'exploitation de ses installations acceptable vis-à-vis de son environnement, au sens de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations

dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont effectives et pérennes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2.

Elles ont pour but de financer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1412-1	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	96 262 t

Montant total des garanties à constituer : 206 827 €. (base septembre 2009)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en exploitation du terminal dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières.

La cessation d'activité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans et transmise au Préfet.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité de l'intégralité des installations citées à l'article 1.2.1 est le suivant :

- l'appontement et son raccordement à la parcelle du terminal seront laissés en place, après démontage des installations gaz et mise dans un état compatible avec une utilisation industrielle, dans leur état de conservation à la date de cession des activités du terminal ;
- la parcelle terrestre mise à disposition de l'exploitant sera remise dans un état compatible avec un usage industriel, à savoir une plate-forme sableuse stabilisée, dont les ouvrages auront été déconstruits hors-sol et en sous-sol (hors pieux), le propriétaire pouvant demander le maintien de tout ou partie des installations ;
- le tunnel reliant le terminal au CNPE de GRAVELINES sera comblé et laissé en place pour toute la partie d'une profondeur inférieure à -2 mètres par rapport au niveau du sol ;
- les éventuelles pollutions induites par l'exploitant seront identifiées et un plan d'action sera établi avec le propriétaire et mis en œuvre par l'exploitant pour la partie qui lui incombe.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... A ce titre, une vitesse maximale de circulation à l'intérieur de l'établissement peut être fixée.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font dans la mesure du possible l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Les réservoirs sont signalés par un balisage lumineux adapté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il peut à ce titre utiliser l'échelle européenne des accidents industriels.

-Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Contrôles à réaliser :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.1.6.	Contrôle périodique de la flamme des torches	A définir par l'exploitant
Article 4.2.3.	Bon état et étanchéité des réseaux de collecte	A définir par l'exploitant
Article 4.3.14.	Analyses des eaux souterraines	Deux fois par an (hautes eaux et basses eaux)
Article 7.3.3.	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.3.4.	Contrôle visuel des installations par un organisme agréé [foudre]	Tous les ans
Article 7.3.4.	Etat des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans et après travaux ou doute sur existence d'un impact de foudre
Article 8.8.3.	Surveillance des émissions de poussières	En continu
Article 8.8.6.	Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre	Dans les 6 mois suivant leur installation
Article 9.2.1.	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Détail dans l'article inhérent
Article 9.2.2.	Relevé des consommations d'eau	Quotidienne
Article 9.2.3.	Autosurveillance des eaux résiduaires	Détail dans l'article inhérent
Article 9.2.4.	Surveillance des effets des chantiers sur les milieux aquatiques	Trimestriellement
Article 9.2.6.1.	Niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation du terminal
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	<ul style="list-style-type: none"> - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP 01 - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et des dangers	<p>A chaque modification notable</p> <p>Tous les 5 ans pour l'étude de dangers</p>
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.1.6.	Bilan de fonctionnement des torches	Trimestriel
Article 4.1.1.	Bilan des approvisionnements en eau	<p>Un an après le démarrage du chantier</p> <p>Un an après le démarrage des installations.</p>
Article 4.3.13.	Possibilité de rejeter les volumes de décantation des eaux d'épreuve des réservoirs	Avant rejet des eaux d'épreuve des réservoirs
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans
Article 7.3.4.	Déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre	Après chaque vérification
Article 7.5.1.	Contrôle des mesures de maîtrises des risques	A définir par l'exploitant
Article 7.5.3.	Analyse du processus de réduction des anomalies et des défaillances de mesure de limitation des risques	Avant le 1 ^{er} juillet de chaque année
Article 7.7.6.2.	Actualisation du P.O.I.	Tous les 5 ans ou en cas de modification notable
Article 7.7.7.2.	Renouvellement de l'information préventive des populations	Tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable
Article 8.8.2.	Bilan des actions mises en place pour prévenir les envols de poussières	Dans les 10 jours suivant une période de conditions météorologiques défavorables
Article 9.3.4.	Transmission des résultats d'autosurveillance	Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du mois n
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	<p>Annuel</p> <p>Annuelle</p>

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du fonctionnement de la torche bas débit. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les produits brûlés lorsque la torche fonctionne en haut débit sont estimés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant met en place toute disposition pour prévenir l'envol du sable utilisé pendant la phase chantier.

ARTICLE 3.1.6. TORCHES

Le terminal est équipé d'une torche double fûts de sécurité et de 60 mètres de hauteur pour :

- limiter la pression dans les circuits d'évaporation ;
- évacuer à l'atmosphère le gaz des soupapes des réservoirs et des regazéificateurs

Cette torche est dimensionnée en fonction des caractéristiques de l'installation en phase d'exploitation, mais permet également de brûler les évaporations du terminal lors de la période d'essais des équipements. La torche permet également de brûler l'intégralité des gaz d'évaporation en cas d'arrêt d'émission.

En fonctionnement normal des installations du terminal, les flammes pilote de la torche sont alimentées par le gaz naturel de service.

Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère ; Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche.

La flamme des torches est contrôlée périodiquement pour vérifier si la combustion produit des fumées.

Un bilan de fonctionnement trimestriel (durées et quantités) est adressé à l'inspection des installations classées. Les brûlages importants aux torches font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'inspection des installations classées

Les procédures de ramonage sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les modifications de ces procédures sont susceptibles d'avoir un impact supplémentaire sur l'environnement (impact visuel plus important, odeur,...) elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.7. CHROMATOGRAPHES

Un suivi de la qualité du gaz reçu et expédié est réalisé par chromatographie. Le fonctionnement de ces installations entraîne un rejet de gaz naturel de 1,4 Nm³/h.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les rejets de gaz des événements du laboratoire. Les quantités émises sont inférieures à 10 t/an.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme (autre que les alarmes du système de surveillance et de commande du procédé de base) et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

3.2.2.1 : Phase chantier :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale à béton 1	300 kW	
2	Centrale à béton 2	300 kW	
3	Centrale à perlite	75 kW	Gazole
4	Groupes électrogènes	1 MW	Gazole
5	Moteurs diesel	1 MW	Gazole

3.2.2.1 : Phase exploitation :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupes électrogènes	3,2 MW	Gazole	Fonctionnement en cas de défaillance électrique
2	Pompes incendie	3 MW	Gazole	Fonctionnement en cas de sinistre et de non-démarrage des pompes électriques

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

3.2.3.1 : Phase chantier :

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	-	-	-
Conduit N 2	-	-	-
Conduit N° 3	6	1200 Nm ³ /h	5
Conduit N° 4	-	-	25
Conduit n° 5	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3.2 : phase d'exploitation :

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	25
Conduit N° 2	9	25

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

3.2.4.1 Phase chantier :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence			3%	3%	3%
Poussières	30	30	150	100	100
SO ₂	-	-	160	160	160
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	2 000	2 000	2 000
CO	-	-	650	650	650

3.2.4.2 Phase exploitation :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	150
SO ₂	170

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

4.1.1.1 Phase chantier :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de DUNKERQUE	-	47 500 (182 500 si béton)	-	-

4.1.1.2 Phase exploitation :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de DUNKERQUE	-	87 000 (y compris les eaux d'essai incendie)	-	-
Eau marine	GRAVELINES		357 400 000	40 800	-

4.1.1.3 Bilan

L'exploitant adresse un an après le démarrage du chantier et un an après le démarrage effectif des installations un bilan des approvisionnements en eau. Celui-ci présente les consommations rapportées à leur utilisation, les efforts menés pour limiter la consommation d'eau ainsi que les perspectives de réduction des prélèvements d'eau du réseau public pour les années suivantes.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les dispositifs de pompage d'eau sont conçus de façon à pouvoir être interrompus très rapidement en cas de pollution dans la zone de prélèvement susceptible de générer des inconvénients graves pour la sécurité des installations, soit pour le milieu naturel au droit du point de rejet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

4.1.4.1 : Phase chantier :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public	DUNKERQUE	4,5	3,75	110	90

4.1.4.2 : Phase exploitation

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public	DUNKERQUE	0,30	0,25	7	6

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Une procédure de gestion des eaux du réseau public est mise en place par l'exploitant pour permettre la réalisation d'essais incendie hebdomadaires tout en respectant les volumes de prélèvement mentionnés ci-dessus lorsque les seuils précités sont dépassés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés conformément au plan figurant à l'annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux polluées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges des chaudières ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.3.5.1. : En phase chantier :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 0 – Parking véhicules
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 1 Nord	X : 590409 - Y : 370137
Coordonnées (Lambert II étendu)	Segment AB A : X : 590682 – Y : 2670978 B : X : 590855 – Y : 2670925
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif déboureur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (infiltration)

4.3.5.2. : En phase exploitation :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 0 – Parking véhicules
Coordonnées (Lambert I Nord)	Segment AD A : X : 590782 – Y : 370733 D : X : 590672 – Y : 370390
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone 1
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif déboureur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (infiltration)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Appontement
Coordonnées (Lambert I Nord)	X : 589530 – Y : 371221
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone 1
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif déboureur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (mer)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - Rejet des Regazéificateurs (Réchauffeurs) à Ruissellement
Coordonnées (Lambert I Nord)	X : 589998 – Y : 370984
Nature des effluents	Eaux de régazéification
Débit maximal journalier (m ³ /j)	980 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40 800
Exutoire du rejet	Bassin d'appontement méthanier
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (mer)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Voiries Zone administrative hors zone de dépotage
Coordonnées (Lambert 1 Nord)	X : 590436 – Y : 370427
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif déboureur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (infiltration)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – Voiries Zone administrative Dépotage 1
Coordonnées (Lambert 1 Nord)	X : 589936 – Y : 370304
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif déboureur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (infiltration)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 – Voiries Zone administrative Dépotage 2
Coordonnées (Lambert 1 Nord)	X : 590387 – Y : 370505
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Dispositif déboureur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (infiltration)

Le positionnement des dispositifs d'épuration de l'eau, ainsi que la dénomination des zones énoncées ci-dessus, sont indiqués en annexe 3.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le gestionnaire.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les rejets des effluents, notamment des eaux de regazéification, sont conçus de manière à ne pas entraîner la formation de mousse.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont collectées puis traitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, en fonction de la teneur en DBO5 mesurée.

Aucun rejet de fosse septique n'est admis dans le réseau pluvial.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE RECHAUFFAGE

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Cette disposition ne s'applique pas au circuit de regazéification à l'eau de mer.

Le nettoyage du tunnel d'amenée des eaux de regazéification par injection de javel (choc chloré) entraîne inconditionnellement l'injection de bisulfite de soude pour neutraliser le chlore résiduel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et calculs attestant de l'absence de rejet de chlore résiduel au milieu naturel après ces chocs.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En outre, l'ensemble des rejets satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 0 (chantier), N° 0, 1, 3, 4 et 5 (phase exploitation) (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures	Concentrations instantanées
	mg/l	(mg/l)
MES	30	60
DCO	125	250
Hydrocarbures totaux	5	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- Appontement : 11 000 m²
- Voiries de la zone administrative : 19 990 m²
- Parkings : 10 800 m²

Le dimensionnement des ouvrages d'épuration (bassins de décantation et dispositifs débourbeurs/déshuileurs) est dimensionné à partir des données de pluies cinquantennales.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet de vidanges régulières (au moins deux fois par an et après les gros événements pluvieux) et sont munis d'alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Celle-ci est réalisée par du personnel spécialement formé. Ces installations font en outre l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur capacité de traitement.

ARTICLE 4.3.13. EAUX D'ÉPREUVE DES RESERVOIRS GNL

Le volume d'eau de mer nécessaire pour l'épreuve hydraulique de chaque réservoir de GNL est d'environ 115 000 m³.

Le descriptif détaillé du déroulement des opérations associées aux épreuves hydrauliques est transmis au Service chargé de la Police de l'Eau et tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Les eaux peuvent être rejetées directement dans l'avant-port ouest à l'exception d'un volume résiduel de 1 000 m³ par réservoir correspondant au volume de décantation des eaux durant la durée des épreuves, qui fera l'objet d'un traitement approprié. Les résidus calciques seront évacués vers une filière agréée en fonction de leur composition et les eaux de décantation pourront être rejetées en mer si leur concentration en Matières en Suspension est inférieure à 30 mg/l.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant de la possibilité de rejeter en mer les volumes de décantation des eaux d'épreuve.

Aussi, des analyses portant sur les paramètres suivants sont réalisées et comparées aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeur de comparaison
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer	5 mg/l
Manganèse	1mg/l
Chlore	1 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l

Ces paramètres sont analysés sur les prélèvements suivants :

- un échantillon d'eau de mer prélevé à proximité de la pompe d'eau de mer ;
- un échantillon prélevé immédiatement après le remplissage de chaque réservoir ,
- un échantillon prélevé pendant les rejets.

ARTICLE 4.3.14. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.14.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau de trois piézomètres (Un en amont et deux en aval des installations). Leur implantation est réalisée à partir des conditions d'une étude hydrogéologique.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.14.2. Analyse des eaux souterraines

L'exploitant procède deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) aux analyses suivantes sur les eaux souterraines prélevées dans les trois piézomètres cités à l'Article 4.3.14.1. :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- MES ;
- DCO ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- Métaux : Fe, Cr, Cu, Pb

Les résultats de ces analyses sont communiqués dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations classées

Article 4.3.14.3. Evolution

En fonction des résultats des analyses mentionnées à l'article précédent, l'inspection pourra modifier la fréquence et les paramètres à analyser.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

5.1.7.1 Quantité maximale de stockage de déchets en phase chantier

Une zone centralisée de stockage et de transit des déchets de chantier d'une surface de 1 300 m² est aménagée. Des bennes de stockage transitoire sont installées près des zones de chantier autant que de besoin.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse les quantités suivantes :

- Déchets inertes : 1 000 m³
- Déchets non dangereux : 130 m³

- Déchets dangereux : 75 m³

5.1.7.2 Quantité maximale de stockage de déchets en exploitation

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1 : Phase chantier :

Points de référence	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.2.2 : Phase exploitation :

Points de référence	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	59 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	55 dB(A)	55 dB(A)
Point 3	59 dB(A)	57 dB(A)
Point 4	59 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence sont définis sur le plan 4 annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers d'un système de gestion de la sécurité.

La conception du terminal et des réservoirs est conforme aux exigences des normes NF EN 1473 : 2007 relative à la conception des installations terrestres et équipements de gaz naturel liquéfié (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne) dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La conception du terminal intègre également le retour d'expérience associé aux accidents et incidents les plus récents. Les réservoirs de stockage de GNL sont conçus sur la base des combinaisons les plus graves de conditions de chargement, conformément à la norme EN 14620 : Conception et fabrication de réservoirs en acier à fond plat, verticaux, cylindriques, construits sur site, destinés au stockage de gaz réfrigérés, liquéfiés, dont les températures de service sont comprises entre 0°C et -165 °C (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet dans les six mois suivant la notification de cet arrêté, puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée au préfet et à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé par une clôture de deux mètres et cinquante centimètres de hauteur sur la totalité de sa périphérie sauf sur la partie réservée à l'accostage des méthaniers. Une clôture interne de même caractéristique sépare la partie 'déchargement' (apportement dont sa voie d'accès) des autres installations du terminal.

L'exploitant met en place toutes dispositions permettant de limiter l'entrée de personnes non autorisées au sein de l'établissement, et plus particulièrement au sein de la zone procédée. (grillage, clôtures,...)

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un même phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En particulier un quai d'accès est aménagé avant la mise en gaz du terminal afin de permettre l'arrivée des services d'intervention et de secours par mer. Cet accès :

- permet la réception d'un groupe d'intervention (4 véhicules) ;
- dispose d'un vecteur dont le pont est de type amphi drome permettant un embarquement et débarquement en marche en avant ;
- est disponible opérationnel en permanence ;
- est implanté sur la base des conclusions de l'étude des dangers et notamment du scénario de rejet de GNL à la mer ;
- est muni d'équipements « clarinette » permettant aux remorqueurs fifi one ou moyens mobiles du Service Départemental d'Incendie et de Secours de fournir une alimentation hydraulique en mode dégradé ;
- est muni d'un poste à poudre d'une capacité minimale de 250 kg.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un gardiennage 24h/24 afin d'assurer le contrôle des accès, ainsi que la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il s'assure que ces personnes ont connaissance des risques liés aux installations notamment les observateurs scientifiques avant de les laisser accéder aux points d'observation.

Lors de la première mise en froid du terminal et à chaque première réception d'un méthanier, l'accès aux observateurs scientifiques et aux personnes non directement en charge de l'exploitation est interdit.

Un gardiennage est assuré en permanence. Il est capable de déclencher l'alerte.

Cette alerte peut conduire à la mise en sécurité de l'établissement en cas de fuite de GNL ou de GN.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'anoxie, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle, est suffisamment éloignée de la zone « procédé » pour ne pas subir un flux thermique supérieur à 5 kW/m² créé par les feux de flaque ou les feux, autre que la rupture du commun émission de gaz naturel.

La salle de contrôle est éloignée de plus de 350 m de la zone « procédé ». En outre, elle est borgne et la porte d'accès est localisée du côté Est du bâtiment, c'est-à-dire dans la direction opposée à la zone « procédé ».

La salle de contrôle n'est soumise à aucun niveau de surpression supérieur à 50 mbar à l'exception des phénomènes qui correspondent à des rejets longs de GNL sur le plan d'eau.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes françaises en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des interrupteurs centraux ou boutons d'arrêt d'urgence, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique, sont disposés judicieusement sur le site. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou aux installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C- 17-100 ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne.

Les installations doivent être vérifiées visuellement tous les ans par un organisme compétent, afin de garantir leur efficacité et vérifier que les modifications apportées sur les installations n'affectent pas l'analyse du risque foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est également réalisée après travaux ou en cas de doute sur l'existence d'un impact de foudre. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements et la justification de leur tenue selon les trois critères suivants :

- opérabilité pendant et après un séisme de référence défini par la réglementation en vigueur
- intégrité pendant et après un séisme de référence défini par la réglementation en vigueur
- stabilité avant et après un séisme de référence défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- des inondations. A ce titre il établit une procédure de mise en sécurité de l'établissement suivant au moins deux seuils, les critères usuels du Grand Port Maritime de Dunkerque (8,62 CMG, houle au large de 5,7 m) et les critères retenus par

- l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (combinaison d'une marée millénaire (hauteur de pleine mer de 9,32 CMG) et d'une houle centennale (houle au large de 6,3 m) ;
- des vents violents et de la neige en prenant en compte les contraintes les plus défavorables sur le territoire métropolitain pour l'application du code neige et vent (Eurocode 1, règles NV 65 – avril 2000 et N 84 modifiées 95). Le transfert de GNL du méthanier en déchargement est stoppé lorsque la vitesse du vent dépasse 20 m/s. Lorsque celle-ci dépasse 23 m/s, les bras de déchargement sont déconnectés et la passerelle d'accès au navire est retirée. La vitesse précitée est la vitesse moyennée à 10 m du niveau de la plate-forme relevée à l'appontement. Le personnel en charge du déchargement du navire a connaissance du règlement du Port de Dunkerque, établi sous la responsabilité de la Capitainerie du port, qui stipule les conditions de vent maximales pour l'accès des méthaniers. Ces règles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- de la houle par le dimensionnement de l'appontement et la protection des berges compte tenu des hypothèses (inondations) évoquées au 1^{er} alinéa ;
- de températures extrêmes, la plage étant fixée sous la responsabilité de l'exploitant sans préjudice des conditions d'exploitation. Les installations pouvant connaître formation de glace sont notamment dimensionnées pour supporter les surcharges pondérales liées à la glace ;
- de la gîte du méthanier causée par l'agitation du plan d'eau dû aux passages de navire à proximité.

Les canalisations assurant le transport du GNL sont isolées thermiquement et dimensionnées pour les températures cryogéniques.

ARTICLE 7.3.7. LIMITATION DES EFFETS DOMINOS INTERNES

Les groupes d'équipements sont espacés au sein du terminal et forment des zones isolables de façon indépendante

Les pompes Hautes Pression sont séparées entre elles par des murs les protégeant des feux torche de courte durée.

Chaque groupe de deux pompes GNL Haute Pression fait partie d'une zone feu. En cas de détection d'un incident sur l'une de ces pompes, le fonctionnement des deux pompes de la zone est arrêté et les circuits d'alimentation et de refoulement sont isolés.

La conception de la torche prévoit une bonne aération naturelle et l'absence de zone confinée. Elle ne permet pas l'accumulation de gaz dans la structure même de la torche.

ARTICLE 7.3.8. MAITRISE DES REJETS DE GNL ET DE GAZ NATUREL

Toutes les soupapes des circuits contenant un fluide combustible sont collectées vers le réseau de gaz d'évaporation ou directement vers la torche, y compris les soupapes des régazéificateurs et les soupapes des réservoirs.

L'exploitant privilégie un cheminement des tuyauteries de GNL en pipe-way (tuyauteries au sol). Les pertes de confinement accidentel de GNL sont ainsi redirigées vers des aires de sécurité au moyen d'un réseau de caniveaux de collecte de fuite.

Les aires de sécurité précitées et les caniveaux de collecte sont équipés de détecteurs de température. Des détecteurs de gaz sont installés entre la zone administrative et la zone procédé, ainsi qu'à l'entrée des prises d'air des bâtiments des zones précitées. L'implantation de ces détecteurs doit a minima répondre aux exigences suivantes :

- la durée maximale de détection de feu ou de gaz doit être inférieure à 30 secondes, quel que soit le lieu de la fuite ;
- la durée maximale de détection de température froide devra être inférieure à 60 secondes, quel que soit le lieu de la fuite.

L'exploitant limite dans la mesure du possible les longueurs des tronçons de tuyauterie GNL Haute Pression.

Les bras de déchargement sont équipés :

- d'un système de déconnexion d'urgence permettant la déconnexion du bras, tout en garantissant l'isolation nécessaire entre le navire et le terminal. Ce système est secouru et présente un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum;
- d'un système de surveillance de la position des bras avec détection de position limite lorsque les mouvements du méthanier peuvent entraîner le bras hors de son enveloppe de fonctionnement. Ces détecteurs sont reliés au système de déconnexion d'urgence ;

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

L'exploitant tient à jour une liste des équipements disposant d'une protection cathodique et comprenant au moins:

- Le puits de sortie du tunnel d'amenée d'eau chaude depuis la centrale nucléaire et la pomperie d'eau de régazéification,
- L'ensemble des tuyauteries en acier enterrées et transportant du gaz naturel,
- L'ensemble des fondations profondes,
- Le réseau de mise à la terre.

La conception globale de la protection cathodique est réalisée par un expert disposant du niveau 3 selon la norme NF EN 15257 « Niveau de compétence et certification du personnel en protection cathodique » qui établit également la fréquence des contrôles et le niveau de compétence de la personne en charge de ceux-ci selon la même norme.

L'exploitant tient à jour une liste des équipements métalliques directement exposées à l'air et faisant l'objet de l'application d'une couche de protection contre la corrosion. Elle est de classe C5 M au sens de la norme NF EN ISO 12944, correspondant à un environnement de type : « very high corrosive atmosphere –marine zone ». Ses performances sont classées « long durability » au sens cette même norme. Le système de protection, comprenant notamment la sélection du produit, la préparation du support, les conditions d'application, est certifié dans sa globalité par l'ACQPA (Association pour la Certification et la Qualification en Peinture Anticorrosion). Une procédure d'entretien fait état de la périodicité de renouvellement de la couche de protection.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie et du torchage ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt, sauf délivrance préalable d'un permis de feu comme prévu à l'article Article 7.4.5.1. ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

En particulier, la première mise en froid et le cas échéant les suivantes font l'objet d'une telle consigne.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Le démarrage de nouvelles unités ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances ou préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de processus industriels mis en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En outre une gestion rigoureuse des pompes internes aux réservoirs tant en exploitation qu'en maintenance est mise en œuvre de façon à se prémunir d'éventuelles chutes de celles-ci.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6. MISE EN FROID DES RESERVOIRS DE STOCKAGES

Avant de procéder à la mise en froid des réservoirs de stockage, l'exploitant s'assure :

- que les séquences de sécurité ont été testées de manière exhaustive ;
- que les équipements de détection de feu et de gaz, et les systèmes d'alerte sont totalement opérationnels ;
- que la performance des matériels de lutte contre l'incendie a été vérifiée ;
- que la présence sur le terminal est limitée au personnel strictement nécessaire à l'opération et à la sécurité .

Il vérifie également :

- la qualité de l'achèvement mécanique, en disposant des documents attestant des tests et épreuves dûment accomplis ;
- l'absence de réserves bloquantes ;
- l'implémentation des éventuelles actions correctives lors de la mise en froid à l'azote réalisée antérieurement et le mouvement des canalisations ;
- les caractéristiques techniques du navire ;
- la disponibilité éprouvée des utilités ;
- la description des mouvements des tuyauteries cryogéniques ;
- le contrôle de l'inertage des réservoirs, des lignes et des autres équipements cryogéniques par des personnes indépendantes ;
- les isolations (plaque pleine ou isolation positive) par un organisme indépendant ;
- l'allumage des pilotes de la torche avec un gaz de substitution ;
- que l'information au navire a été validée et comprise.

Toutes ces vérifications sont collectées, enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, avant la mise en froid du terminal l'exploitant doit :

- Mener une étude technique réalisée en fonction des résultats de l'analyse de risque reprise en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Installer les dispositifs de protection définis par l'étude technique ;
- Mettre en place un registre "des vérifications techniques de sécurité" ;
- Mettre en place un registre : "Historique des désordres foudre" ;
- Effectuer régulièrement le relevé du compteur d'impact ou similaire.

La mise en froid des réservoirs comporte les étapes suivantes :

- amarrage du méthanier et connexion des bras : à ce stade est réalisé un arrêt d'urgence avant une quelconque ouverture de la vanne ;

- refroidissement de la ligne de déchargement : tous les tests de sécurité sont réalisés avant une quelconque ouverture de la vanne ;
- Mise en froid du premier réservoir : l'exploitant réalise cette étape de manière progressive, afin d'éviter les chocs thermiques. A ce titre, le taux de refroidissement mesuré sur les capteurs de refroidissement n'excède pas 5°C/h et la différence de température entre deux capteurs de refroidissement n'excède pas 30°C s'ils sont adjacents, 50°C dans le cas contraire ;
- Mise en froid des lignes d'émission ;
- Mise en froid du deuxième réservoir

ARTICLE 7.4.7. EXPEDITION DU GNL

Le chargement et le déchargement de GNL par véhicule routier est interdit.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

On entend par mesure de maîtrise des risques (MMR) un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques sur la base des scénarii d'accidents et d'incidents identifiés dans son étude de dangers. Ces mesures garantissent la classe de probabilité (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) définie dans cette étude de dangers, et ce, pour chacun des scénarii retenus.

Chaque mesure de maîtrise des risques dispose d'un dossier permettant de déterminer :

- qu'elle satisfait aux quatre critères (efficacité, cinétique, testabilité, maintenance) définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité,
- son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel des phénomènes dangereux avec la prise en compte des barrières.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations. (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et pour l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées,
- sont hiérarchisées et analysées,
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. LES SYSTEMES F&G, PSD ET ESD

Le système PSD (Process Shut Down) est dédié à la détection des paramètres importants pour le procédé et est capable :

- d'interrompre un remplissage de réservoir en 30 secondes en cas de niveau très haut dans le réservoir ou en cas de pression très haute,
- d'injecter du gaz « service » en 5 secondes en cas de pression très basse constatée dans les réservoirs,
- d'arrêter le pompage du GNL en 5 secondes en cas de température très froide en sortie de l'ORV concerné.

Le système F&G (Feu et Gaz) est capable de détecter une fuite de GNL, une fuite de gaz ou un incendie en 30 secondes et de détecter et stopper une perte de confinement de GNL de gaz en 60 secondes.

Le système ESD (Emergency Shut Down) est dédié à la détection de température capable de détecter une fuite de GNL, une fuite de gaz ou un incendie en 60 secondes et de détecter et stopper une perte de confinement de GNL en 90 secondes.

Ces trois systèmes sont totalement indépendants entre eux et indépendants du système de contrôle et surveillance du procédé. Ils présentent un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.

Ces systèmes satisfont aux conditions décrites à l'Article 7.5.1.

ARTICLE 7.5.6. LES RESERVOIRS DE GAZ NATUREL LIQUEFIE

Les réservoirs de stockage de GNL sont équipés de jaugeurs redondants capables de mesurer en continu le niveau de GNL. Chaque jaugeur est indépendant l'un de l'autre et dispose d'une alarme de niveau haut et très haut.

L'exploitant mettra en place dans l'espace annulaire, entre la paroi en béton et la cuve interne en acier, les équipements nécessaires pour détecter une fuite de GNL. Ces équipements respectent l'article 7.5.1 et sont basés sur deux technologies différentes. L'exploitant établit pour chaque réservoir des tables de correspondances entre le niveau de liquide dans les réservoirs et la quantité de gaz d'évaporation générés lors des premières années d'exploitation du Terminal. Une procédure décrivant les actions à engager en cas de détection de GNL dans l'espace annulaire est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, deux seuils de niveau très très haut, indépendants des jaugeurs, sont également installés. Les actions associées à ces 2 seuils sont indépendantes. Les circuits en boucle des sondes de ces niveaux présentent un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.

Le taux d'évaporation dans les réservoirs est contrôlé. Chaque réservoir est muni d'un débitmètre sur la sortie gaz d'évaporation faisant le bilan des évaporations sur tous les réservoirs. Cette information est reportée en salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés d'un système de mesure de la densité du GNL sur toute la hauteur de liquide.

Les réservoirs sont équipés de capteurs de pression capables de mesurer en continu la pression dans le ciel gazeux. En outre, une détection de pression haute et très haute est installée dans le réservoir. Elle est indépendante des capteurs utilisés pour la mesure en continu de la pression.

Des capteurs de pression haute sont installés dans le ciel gazeux du réservoir et la pression y est mesurée en continu. L'exploitant définit un seuil de pression haute (PSH), un seuil de pression très haute (PSHH) et un seuil de pression très très haute (PSHHH). En cas de dépassement du PSH, une alarme est activée en salle de contrôle. Si le PSHH est dépassé, une

alarme est activée en salle de contrôle et la vanne d'emplissage du réservoir concerné est alors automatiquement fermée via le système PSD. L'atteinte du PSHHH ferme également automatiquement les vannes ESD de la ligne de déchargement.

Des capteurs de pression basse sont installés dans le ciel gazeux du réservoir et la pression y est mesurée en continu. L'exploitant définit un seuil de pression très basse (PSLL), un seuil de pression très très basse (PSLLL). En cas d'atteinte du seuil PSLL, l'injection de gaz est enclenchée dans le réservoir. En cas d'atteinte du seuil PSLLL signalé par un capteur distinct du seuil de pression très basse, l'injection d'azote est enclenchée automatiquement. En cas d'atteinte du seuil PSLLL sur déclenchement d'un troisième capteur différent des deux premiers, l'automate ESD arrête automatiquement les pompes GNL BP ainsi que les compresseurs BOG et ferme les vannes de sécurité de part et d'autre des compresseurs BOG.

Les circuits en boucle des sondes de pression haute et basse présentent un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.

La présence de soupapes sur le dôme du réservoir permet de protéger son intégrité structurelle en cas de surpression. Deux types de soupapes sont installées.

Les soupapes de surpression à 270 mbar (en pression réduite) ont les caractéristiques suivantes :

- ces soupapes sont dimensionnées pour les cas « soutirage insuffisant sur le circuit de gestion des gaz d'évaporation » et « soudaine baisse de la pression atmosphérique »,
- elles dirigent les excès d'évaporation vers la torche petit débit,
- Une soupape est installée en relève des autres

Les soupapes tarées à 290 mbar (en pression réduite) ont les caractéristiques suivantes

- ces soupapes sont dimensionnées pour le cas « rollover »
- elles dirigent les excès d'évaporation vers la torche grand débit,
- Une soupape est installée en relève des autres.

Les réservoirs sont également équipés de soupapes de dépression à -10 mbar (en pression réduite). Une soupape est installée en relève des autres.

Pour permettre le remplacement des soupapes, des vannes manuelles sont installées en amont des soupapes. Afin de prévenir une fermeture accidentelle de ces vannes, elles sont condamnées ouvertes (« Lock Open »). Aucune vanne automatique n'est installée sur le réseau de collecte des soupapes. Les soupapes de surpression à 270 mbar (en pression réduite) et les soupapes à 290 mbar (en pression réduite) ne disposent pas de mode commun de défaillance.

Les réservoirs sont également équipés de vanne d'évent qui :

- sont dimensionnées pour le cas « roll-over »,
- sont actionnées par l'automate F&G sur détection de pression très très haute,
- dirigent les excès d'évaporation à l'atmosphère, dans une zone isolée en haut du réservoir, à l'écart de tout équipement électrique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier la cinétique de la mise en œuvre de ces équipements (soupapes, jaugeurs, densimètres, capteurs de pression) ainsi que les moyens de test et d'entretien qui devront pouvoir être menés durant la marche normal du terminal. Il tient également à disposition les éléments justifiant le dimensionnement des différentes soupapes.

Afin de surveiller l'évolution des tassements des réservoirs une procédure est mise en place définissant des points topographiques sur la périphérie de la semelle de chaque réservoir dont le suivi est assuré par un géomètre au moyen de théodolites, tubes inclinométriques dans le radier et de pendules fixés sur le parement. Dans cette procédure sont notamment définies la périodicité des mesures ainsi que les valeurs des seuils de tassement :

- normales,
- d'alerte,
- critiques.

Le dépassement des valeurs fera l'objet d'une analyse dédiée et d'une information à l'inspection des installations classées.

Les activités de remplissage et de vidange du réservoir n'entravent pas la maintenance des instruments cités dans cet article.

ARTICLE 7.5.7. POMPES HAUTE PRESSION ET RECHAUFFEURS

Les pompes Haute Pression sont choisies de manière à ce que le fonctionnement d'une seule d'entre elles soit suffisant pour reliquéfier les gaz d'évaporation hors déchargement. L'exploitant dispose en permanence de deux pompes en réserve.

Les murs séparant les pompes GNL HP les protègent des feux torche de courte durée (quelques minutes), créés par des fuites sur le réseau GNL HP ou GN en aval des réchauffeurs. L'exploitant dispose sur site des justificatifs permettant de s'assurer des bonnes caractéristiques de ces murs avant la mise en service du terminal.

Chaque groupe de 2 pompes GNL HP fait partie d'une zone feu. En cas de détection d'un incident sur l'une des pompes HP, les 2 pompes de la zone feu correspondante sont arrêtées automatiquement et les circuits d'alimentation et de refoulement associés sont isolés par une des vannes automatiques. Ce dispositif présente un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) minimal de 2. Ces vannes sont également actionnables manuellement.

Les pompes HP sont également mises à l'arrêt et isolées en cas de déclenchement du système F&G dans la zone concernée.

Le rejet d'eau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines est utilisé comme source de chaleur en fonctionnement normal pour la regazéification.

Afin de contrôler le débit d'eau en provenance du CNPE :

- L'opérateur en salle de contrôle est prévenu par une alarme en cas de désamorçage de l'ensemble des siphons, les réchauffeurs sont stoppés ;
- Une mesure du niveau d'eau dans le puits déclenche une alarme en salle de contrôle en cas de niveau bas ;
- Une étude de sûreté de fonctionnement est réalisée avant la mise en service du terminal et a pour but de maximiser la fiabilité et la disponibilité de la pomperie, même en cas d'arrêt inopiné du CNPE;
- L'alimentation électrique entre une pompe GNL HP et la pompe d'eau de mer de l'ORV associé s'effectue sur le même demi-jeu de barre.
- Une mesure du débit d'eau au niveau de chaque réchauffeur est effectuée avec arrêt de la pompe HP correspondante sur débit bas et alarme en salle de contrôle.

- Des détecteurs de température basse sont placés :

- en sortie de chaque ORV, et dont le déclenchement coupe l'alimentation de la pompe GNL HP associée à l'ORV concerné via le système PSD
- en aval de chaque demi collecteur GN HP, et dont le déclenchement coupe l'alimentation des pompes GNL HP associées au demi collecteur concerné et ferment les vannes de barrage de sécurité correspondantes via le système ESD
- sur le commun émission GN en amont du HIPPS, et dont le déclenchement ferme les vannes du HIPPS via le système F&G

ARTICLE 7.5.8. TUYAUTERIES

L'exploitant tient à jour des plans (Plan d'ensemble et installations détaillées) représentant l'ensemble des tuyauteries de l'établissement et faisant également figurer l'ensemble des équipements qui y sont associés ainsi que la nature des fluides, les diamètres et les pressions.

Pour l'ensemble des tuyauteries un plan d'inspection est mis en place dont le but est d'être assuré de la détection précoce d'un défaut (corrosion, fissuration, ...) pouvant entraîner un accident majeur, soit directement, soit par effet domino.

ARTICLE 7.5.9. EXPÉDITION DU GAZ NATUREL

L'emplacement du dernier organe d'isolement sur le site du terminal méthanier est précisé sur le plan G KD 0 000 1925 GA M 4743 présenté en Annexe 30 de l'Etude de Dangers. Cet organe est constitué d'une vanne de barrage de sécurité et d'une vanne manuelle.

L'exploitant du terminal méthanier a la complète maîtrise de cet organe d'isolement.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention à l'exception de la structure des réservoirs de GNL, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou à double enveloppe avec détection de fuite ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement. L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle entre deux inspections puisse dépasser 3 ans. Le bon état du réservoir intérieur est également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs de stockage de GNL.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs de stockage de GNL.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réservoirs de stockage de GNL.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle élimination vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réservoirs de stockage de GNL.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Pomperie incendie

Atelier principal :

- une pompe électrique de 3 400 m³/h de débit avec une pression de refoulement de 10 bar,
- deux pompes diesel de secours de débit 1 700 m³/h avec une pression de refoulement de 10 bar

Atelier de secours :

- pompes immergées de débit de 1 700 m³/h, avec une pression de refoulement de 10 bar.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, l'électricité ou le diesel en secours. Les groupes de pompes sont spécifiques au réseau incendie.

Dans les cas d'une ressource incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (gel ou pollution marine notamment).

Le bon fonctionnement de ces ouvrages est contrôlé périodiquement.

Un réseau incendie de 8 bar de pression de refoulement, alimenté par une réserve d'eau douce de 1 200 m³, alimenté par une pompe à moteur électrique, doté de poteaux incendie de 150 mm de diamètre fournissant un débit simultané sur deux poteaux incendie de 120 m³/h, soit 240 m³/h couvrant tout point de l'installation et assurant un débit de 3 150 m³/h sous une pression maximale de 15 bars et protégé contre le gel.

Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble du réseau incendie est réalisé conformément à la norme NFS 62 200 et faire l'objet d'un rapport de réception total tel que prévu par la norme précitée. Les données débit-pression du réseau sur chaque poteau incendie et les résultats des essais en simultané sont transmis aux services d'incendie et de secours à la fin des travaux.

Un système d'arrosage par rideaux d'eau, fournissant un débit minimal de 70 l/min/m sur les installations suivantes :

- jetée (en sus des lances monitors télécommandées vers les brides du navire)
- postes électriques ;
- bâtiments de la zone administrative ;
- bâtiments des compresseurs d'évaporation ;
- pomperie y compris pomperie incendie principale ;
- local technique de la jetée ;
- pomperie de la jetée ;
- bâtiment des utilités ;
- bâtiment sécurité ;
- plate-forme des réservoirs ;
- plate-forme supérieure de l'appontement ;
- réincorporateur ;
- ballon à l'aspiration des compresseurs d'évaporation ;
- pompes HP ;
- regazéificateurs ;

Générateurs de mousse à poste fixe :

Les aires de sécurité et les fosses sont équipées de générateurs de mousse à poste fixe capable d'assurer une réponse rapide et pouvant être activés à distance. Leur mise en route est asservie automatiquement à une « détection froid » confirmée dans une aire de sécurité.

Ces générateurs sont situés :

- Aire de sécurité 1 à la jetée ;
- Aire de sécurité 2 au nord du terminal ;
- Aire de sécurité 3 au nord-ouest du bâtiment électrique 11A ;
- Aire de sécurité 4 à proximité du réincorporateur ;
- Fosses des tubes de purge ;
- Fosse du ballon de torche ;

Générateurs de mousse mobiles :

Des générateurs de mousse mobiles, disposant de leur propre réserve d'émulseur seront installés aux endroits appropriés. Ils sont raccordés à l'alimentation en eau d'incendie et sont équipés d'une longueur de tuyau suffisante pour atteindre l'emplacement le plus éloigné qu'ils sont censés protéger.

Système d'extinction à poudre

Les systèmes fixes d'extinction à poudre sont implantés à proximité des points de fuite possibles de GNL et hydrocarbures, en tenant compte de l'étude de dangers :

- un poste à l'appontement ;
- 10 postes répartis autour des 10 ensembles Pompes HP – regazéificateurs.

Les postes prévus sont protégés dans des abris adaptés et permettent aux équipes d'intervention de s'approcher de l'incendie avec les équipements de protection adaptés. Ils sont équipés d'une réserve de 1,5 tonne de poudre et d'une lance de 200 kg/min. Leur portée n'est pas inférieure à 25 m.

La poudre utilisée est adaptée à l'extinction d'un incendie au gaz et compatible avec l'utilisation de mousse.

Extincteurs portatifs ou mobiles

Des extincteurs conformes aux exigences réglementaires sont installés aux emplacements critiques. L'agent d'extinction est adapté au risque :

- à mousse dans les zones à présence d'huile (bâtiments des compresseurs, centrale hydraulique des bras de déchargement sur le quai ;
- à neige carbonique dans les bâtiments électriques et d'instrumentation ;
- à poudre dans les zones de procédé.

En outre, des extincteurs mobile à poudre de grande capacité sont disposés sur les plate-formes des dômes des réservoirs. Ils sont destinés à assurer la protection lors des opérations de maintenance des réservoirs.

Véhicules de lutte contre l'incendie

Le terminal est pourvu de trois véhicules de lutte contre l'incendie (2 à l'entrée « Est », 1 à proximité de l'accès maritime « Ouest » capable d'apporter l'appui requis en cas d'urgence. Chaque véhicule est équipé :

- d'un réservoir de 1,5 tonne de poudre ;
- d'une lance-canon à poudre manœuvrable depuis l'intérieur de la cabine ;
- d'une protection par rideau d'eau permettant l'approche du sinistre pour une intervention plus efficace ;
- d'un générateur de mousse approprié aux type de feu prévus ;

- de tuyaux, extincteurs mobiles, combinaisons de pompiers, etc.

Armoires et tuyaux d'incendie

Du matériel de lutte contre l'incendie est disposé dans des armoires réparties sur le site. Ces armoires sont a minima équipées de :

- deux lances ajustables à jet droit ou diffusé ;
- une clé de bouche incendie ;
- quatre clés de raccord ;
- deux joints de raccord de tuyau ;
- quatre tuyaux d'incendie de 15 mètres de long

La zone appontement est équipée :

- de 2 lances monitors télécommandés d'un débit unitaire de 168 m³/h ;
- de deux rideaux d'eau assurant au total un débit de 480 m³/h ;
- une protection par rideau d'eau pour le chemin d'évacuation de l'opérateur situé au local technique de la jetée

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Celle-ci est notamment formée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel et évacuer les lieux de danger.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Cet équipement fournit une information en salle de contrôle.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des opérations internes jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen et par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en lien avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I. En particulier un exercice dont le scénario inclura une intervention du SDIS par voie maritime est réalisé avant la première mise en froid et dans le trimestre suivant l'achèvement des travaux de réalisation dudit appointement. Cet exercice a notamment pour objectif de valider le délai effectif d'intervention des services de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°2005/29 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ainsi qu'à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant, et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 370 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2 370 m³. La déverse correspondant à un rejet vers le milieu naturel s'effectue par une ouverture de vanne vers un bassin perméable de 500 m³. Cette vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les deux bassins précités peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et/ou effluents issus de la construction ou de l'exploitation du terminal est interdit.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE L'ACETYLENE

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les locaux de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI120 ;
- couverture incombustible ou plancher haut REI120 ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;

Ces locaux n'ont aucune communication directe avec les locaux voisins.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Le local de stockage dispose d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, munie d'un dispositif anti-panique et en matériaux incombustibles.

Cette porte est fermée en dehors des heures de service.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils comportent au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Tout rejet de purge d'acétylène est canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels sont disposés à proximité de l'installation et maintenus en bon état.

Un poste d'eau équipé en permanence est disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 8.3.2. PROPRETE

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

ARTICLE 8.3.3. ETAT DES VOLUMES STOCKES

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.4 NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGES DE METAUX OU MATIERES PLASTIQUES PAR DES PROCEDES UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, présentent des risques d'explosion, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas REI120 ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures REI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur RE30 ;
- matériaux de classe A2s1d0 (A2_s1 pour les sols) (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE POLYMERES

ARTICLE 8.5.1. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

ARTICLE 8.5.2. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.5.3. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence à proximité des zones de stockage de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations, s'ils existent, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (A2_{fs}s1 pour les sols) (incombustibles),
- R30,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 8.6.3. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.6.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal,

fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

ARTICLE 8.6.5. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.7 ATELIERS D'ACCUMULATEURS DE CHARGE

ARTICLE 8.7.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE30;
- pour les autres matériaux : A2s1d0 (A2_s1 pour les sols) (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.7.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.7.4. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point Article 7.2.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER D'ELABORATION DU TERMINAL METHANIER

ARTICLE 8.8.1. LIMITATION DES IMPACTS HORS DE L' EMPRISE DU TERMINAL

Pendant toute la durée du chantier, un suivi écologique est mis en place. Ce suivi vise qu'à minima les opérations suivantes soient réalisées :

- prise en compte des milieux naturels,
- veille environnementale,
- balisage des zones sensibles avant travaux,
- sensibilisation des entreprises en charge des travaux ,
- limitation de l'éclairage, sans préjudice des dispositions du Code du Travail,
- plan de circulation des véhicules
- ...

En particulier, une clôture de chantier provisoire, rendue imperméable sur les 30 premiers centimètres, est dressée sur le pourtour de la zone du projet afin de restreindre les activités au sein de cette emprise. Une signalétique facilement repérable est mise en place pour s'assurer que le balisage est correctement respecté par les entreprises. Un suivi régulier de l'intégrité de la clôture est réalisé.

ARTICLE 8.8.2. PREVENTION DES NUISANCES EN POUSSIERES

L'exploitant définit :

- les opérations génératrices de poussières dites sensibles de par la granulométrie des produits concernés ou les conditions de transfert. La liste est transmise à l'inspection des installations classées ;
- les conditions météorologiques (vitesse du vent, direction du vent, humidité,...) défavorables à la limitation des envols de poussières.

Le suivi des conditions météorologiques fait l'objet de procédures écrites assurant, lors de conditions défavorables définies ci-dessus, la mise en place de toutes dispositions nécessaires (intensification de l'arrosage, arrêt des opérations sensibles, ...).

A la suite de chaque période de conditions météorologiques défavorables, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 10 jours, le bilan des actions particulières mises en place pour prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 8.8.3. DISPOSITIFS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIERES.

Les moyens de contrôle et surveillance suivant sont mis en place par l'exploitant :

- Deux appareils de mesure automatique en continu des poussières sédimentables installés en limite de site. L'emplacement de ces appareils est défini en accord avec l'inspection des installations classées
- Un dispositif informant en continu des conditions météorologiques : vitesse et direction du vent, hygrométrie,...

ARTICLE 8.8.4. CALENDRIER DE CONSTRUCTION

L'exploitant élabore un calendrier de construction qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées

Le calendrier de construction montre les différentes séquences de l'érection, leur durée et les dates intermédiaires ou les retards.

Les phases de travail dans lesquels le bétonnage ne peut pas être arrêté sont indiquées.

Les travaux qui ne peuvent pas être arrêtés, comme le glissement de coffrage, sont mentionnés.

ARTICLE 8.8.5. PRECAUTIONS DE CONCEPTION

La cuve externe en béton est conçue pour une pression interne de 290 mbar pour tous les cas de chargement normaux

Le réservoir extérieur étant exposé à l'atmosphère, il est conçu de manière à minimiser la pénétration de l'eau, qu'elle soit de surface, d'incendie, de pluie ou humidité atmosphérique (afin de prévenir la corrosion, la détérioration de l'isolation et du béton).

Pendant les étapes de la construction, la finition peut être soumise à des conditions sévères de charge, avant le durcissement du béton : bétonnage non symétrique, vent, effets thermiques : il est vérifié que l'ouvrage ne peut pas céder.

Les soudures sont réalisées en accord avec la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne). Aucune soudure n'est permise sur le réservoir interne après le test hydraulique, aucune soudure n'est permise sur le réservoir externe après le test pneumatique.

Aucune réparation n'est autorisée lorsque le réservoir est sous pression. Les réparations ultérieures sont soumises à essai par boîte à vide.

ARTICLE 8.8.6. CONTROLES FINAUX

Un contrôle complet est effectué afin de constater l'absence d'impact, de coups d'arc, de coups de meule ou autre détérioration inacceptable de toutes les pièces des cuves après montage.

L'étendue, les méthodes et critères de réception des contrôles radiographiques de la cuve intérieure sont conformes à la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).

L'examen par ressuage de la cuve intérieure est conforme à la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).

Un contrôle par ressuage est effectué sur toutes les soudures des cuves intérieures, soudures des fonds secondaires et soudures automatiques (TCP), soudures des segments d'étanchéité et enfin, sur les soudures des tubulures et des tuyauteries.

Les essais sous boîte à vide sont effectués selon la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).

Toutes les soudures étanches de l'isolant en toiture et des manchons thermiques des tubulures sont testées sous boîte à vide avant placement du béton en toiture. Toutes les soudures étanches de l'isolant du fond et des parois sont testées sous boîte à vide avant toute opération de recouvrement des tôles.

Toutes les soudures des fonds secondaires et les soudures automatiques (TCP) sont testées sous boîte à vide.

Les soudures des tôles des fonds de cuves intérieures sont testées sous boîte à vide avant et après l'essai hydrostatique.

De plus l'exploitant procède à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre au plus tard 6 mois après leur installation, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.7. REMISE EN ETAT

A l'issue du chantier, les surfaces nécessaires à la réalisation du chantier et à la base vie, sont remises à l'état sableux, exemptes de constructions et de fondations jusqu'à une profondeur de - 2 mètres par rapport au niveau du sol.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'évaluation des émissions porte sur les paramètres suivants :

- Torche :

Paramètre	Type de mesure ou estimation	Fréquence
COV	Bilan stoechiométrique	Trimestrielle
CO	Bilan stoechiométrique	Trimestrielle
Nox en équivalent NO ²	Bilan stoechiométrique	Trimestrielle

- Laboratoire :

	Type de mesure ou estimation	Fréquence
Méthane	Bilan à partir des analyses de gaz	Trimestrielle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes d'eau prélevés.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 0 (chantier), N° 0, 1, 3, 4 et 5 (phase exploitation) (cf. repérage sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	4 mesures par an
DCO	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	4 mesures par an
Hydrocarbures totaux	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	4 mesures par an

(* Ces mesures sont réalisées si possible trimestriellement. (en fonction des périodes pluvieuses).

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

- Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (phase exploitation) (cf. repérage sous l'article 4.3.5)

Lors du premier choc chloré évoqué à l'Article 4.3.10. , l'exploitant s'assure de l'efficacité de la neutralisation du chlore résiduel par une mesure avant rejet. Cette vérification par une mesure est réalisée à fréquence régulière et au moins tous les 3 chocs chlorés.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS DU CHANTIER SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu est mis en place par l'exploitant. Il porte sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier.

Des mesures de turbidité sont effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole est soumis à validation du Service chargé de la Police de l'Eau et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En tant que de besoin, et notamment en cas de turbidité supérieure à 50 mg/l, il est procédé à des mesures de Matières en Suspension.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont joints au rapport d'autosurveillance transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service en charge de la Police de l'Eau en application de l'article 9.3.2.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment procéder à des contrôles inopinés. L'exploitant prend toutes dispositions permettant aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes dispositions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont également à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois (pour les résultats du mois précédent) à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 : EXECUTION et NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

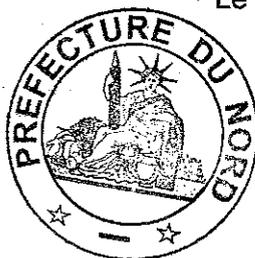
- Madame et Messieurs les maires de LOON-PLAGE, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES, DUNKERQUE, PYTGAM et Monsieur le Maire délégué de MARDYCK ;
- Madame et Messieurs les membres de la commission d'enquête ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 9 AVR. 2010

Le préfet,



Jean-Michel BERARD

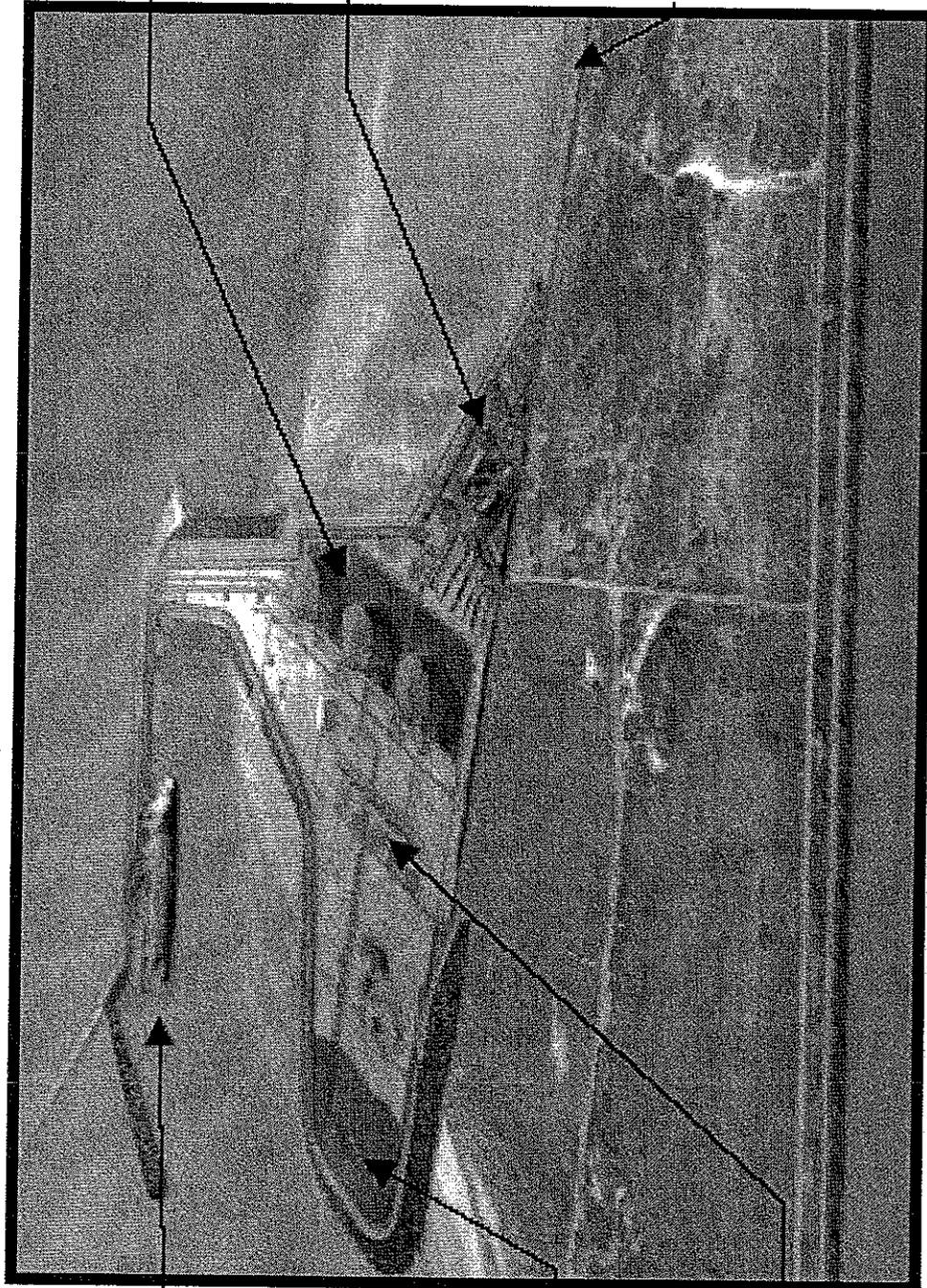
P.J.: 4 annexes

ANNEXES

0101 0VA P



ANNEXE 1 : PLANS DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS



Méthanier

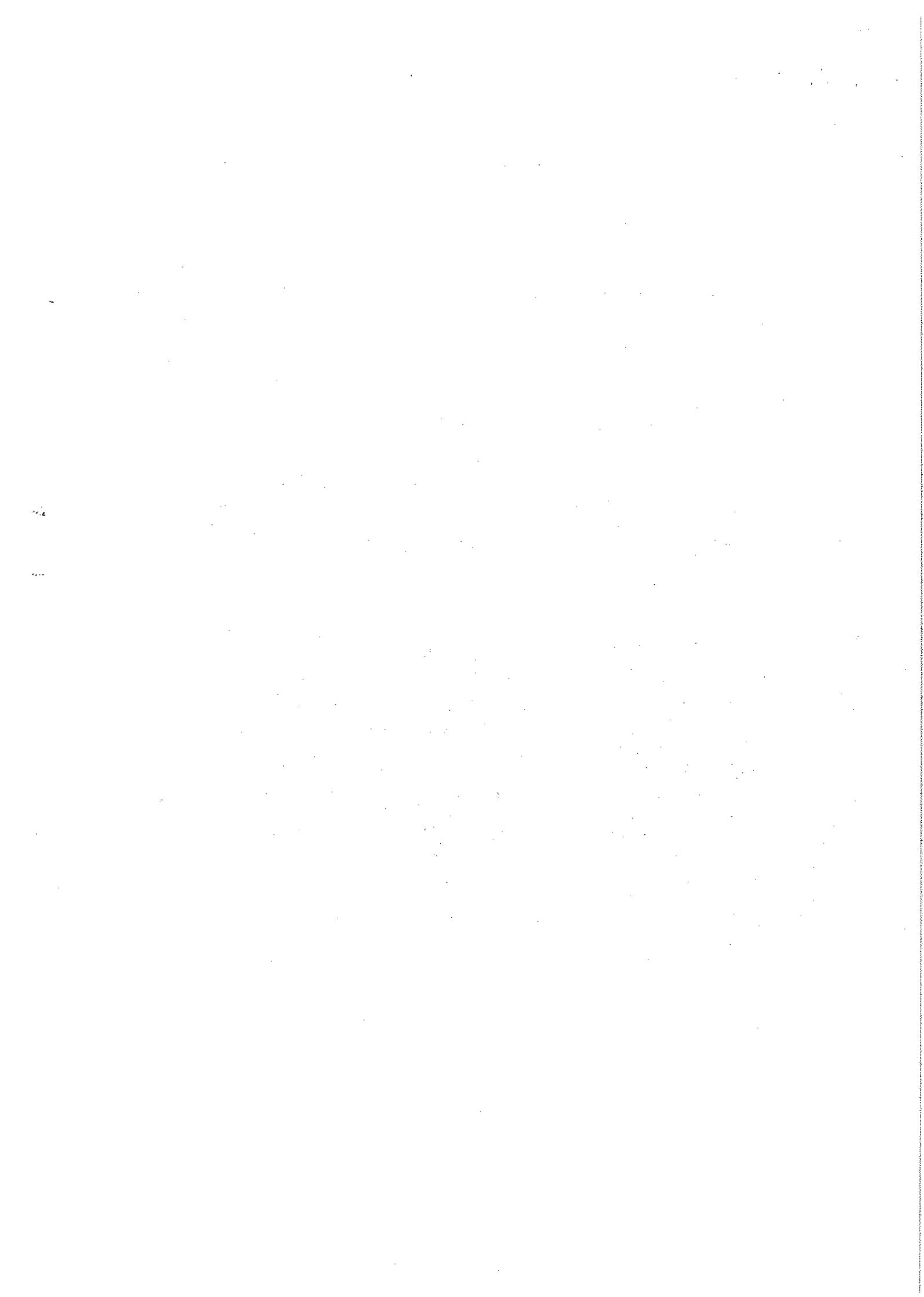
Torche

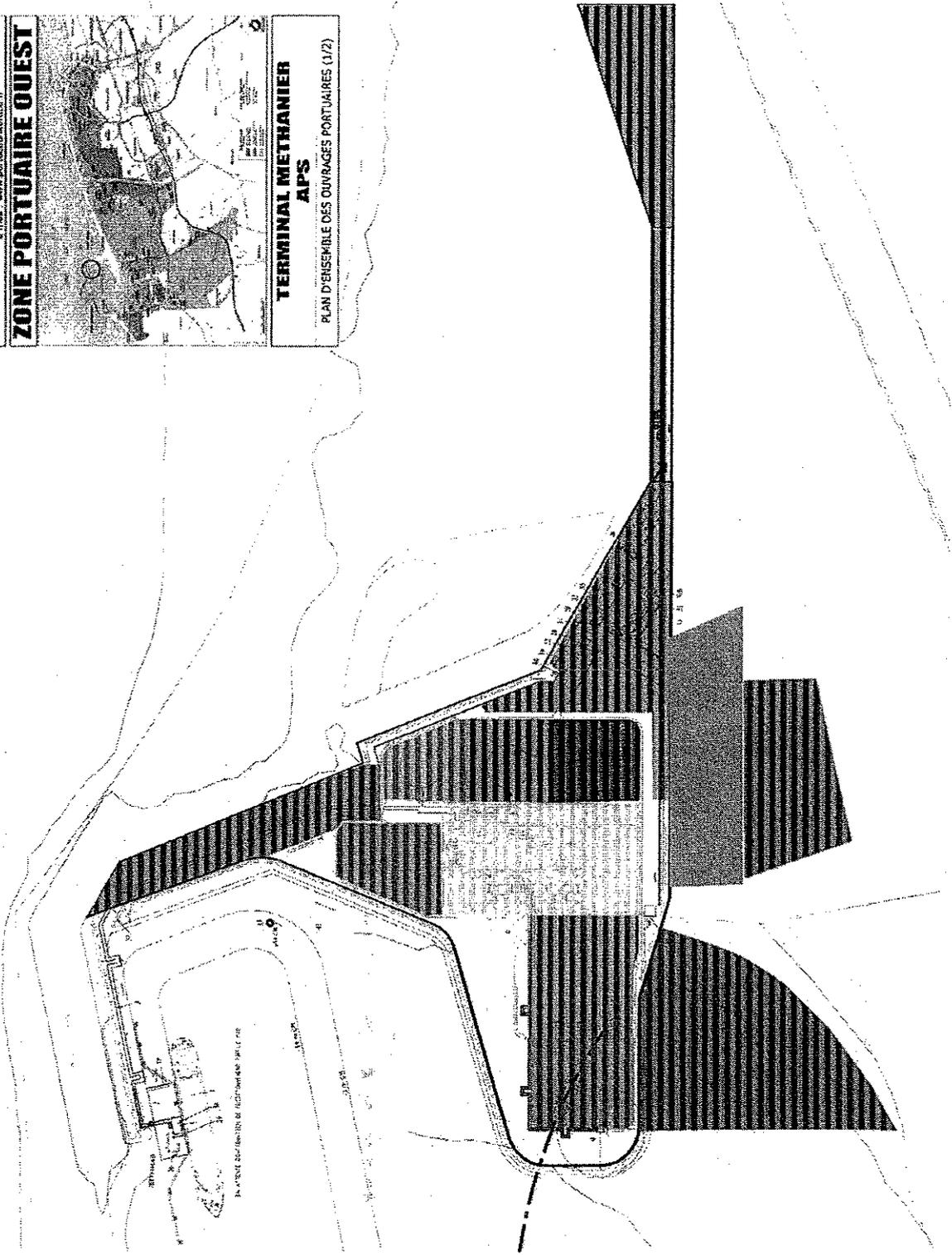
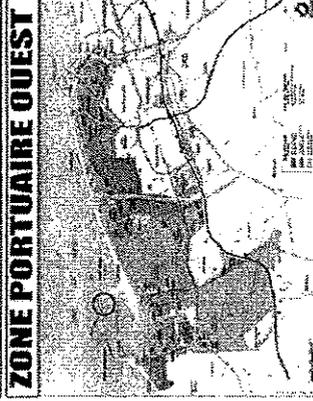
Re gazéifieurs

Réservoirs
de GNL

Cité administrative
et bâtiments
techniques

Installation
GRT gaz





	Base vie GPMD n°1 et 2
	Base vie Dunkerque LNG
	Zone « Torchère »
	Zone « Tunnelier »
	Zone PLTF 1
	Zone PLTF 2
	Zone PLTF 3
	Zone PLTF 4
	Zone PLTF 5
	Réservoir R1
	Réservoir R2
	Réservoir R3

ANNEXE 2 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Pour les eaux

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyse

PH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO5	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101-3 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indices phénols (cas général)	XP T 90109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 +NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN ISO 9562

- (1) En cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90-124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire contenue dans l'arrêté préfectoral, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90-124 dès sa parution) doit être régulièrement menée.

Pour les gaz

Emissions des sources fixes

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO2	NF EN 14791
NOx	NF EN 14792
COT (également appelés COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619

ANNEXE 3

